

DEPARTEMENT
V A U C L U S E
COMMUNE
L'ISLE SUR LA SORGUE Hôtel de Ville Rue Carnot BP 50038

REPUBLIQUE FRANCAISE

Liberté - Egalité - Fraternité

ARR DAJ 2024-362

PG/CB/CD/RC
Direction des affaires juridiques
Directrice : Clélie Devienne
Gestionnaire du dossier : Richard Chalier
Courriel : juridique@islesurlasorgue.fr

Mis en ligne le 19 novembre 2024

ARRETE DU MAIRE

OBJET : NOEL DES SAPEURS POMPIERS 2024

Le Maire de la Commune de L'Isle-sur-la-Sorgue,

- VU Le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2212-1, L. 2212-2,
VU Le code général de la propriété des personnes publiques, et notamment ses articles L. 2122-1 et suivants,
VU Le code de la route,
VU L'arrêté n°2005-013 du 21 janvier 2005 portant instauration d'une fourrière municipale,
VU L'avis du service prévention et sécurité opérationnelle,
VU L'avis de la Direction des services techniques.

CONSIDERANT qu'il y a lieu d'autoriser l'Amicale des sapeurs-pompiers de L'Isle-sur-la-Sorgue à occuper le domaine public, sur la place de la Liberté, afin de participer au Noël des sapeurs-pompiers, ainsi que d'interdire la circulation et le stationnement sur plusieurs voies, dans les conditions énoncées ci-après.

ARRETE

ARTICLE 1 : L'Amicale de sapeurs-pompiers de L'Isle-sur-la-Sorgue est autorisée à occuper le domaine public communal, la place de la Liberté, le mercredi 4 décembre 2024 de 15h30 à 18h30 pour y installer deux véhicules, en présence de mascottes pour les enfants, et un stand de chocolat chaud.

L'Amicale des sapeurs-pompiers est responsable des dommages matériels et corporels subis ou causés par elle-même, des tiers ou ses préposés, du fait de ses activités.

ARTICLE 2 : Afin de permettre l'installation le bon déroulement du Noël des sapeurs-pompiers organisé le mercredi 4 décembre 2024, le plan de circulation et de stationnement communal est modifié ce jour-là comme suit :

1-Circulation

La circulation est interdite de 14h00 à 20h00 :

- rue du docteur Tallet,
- place de la Liberté, jusqu'à la rue de la République,
- rue Carnot,
- rue Danton,
- rue de la République.

L'organisateur doit faciliter le passage des véhicules de secours, corps médicaux, de police, de gendarmerie et Enedis-Engie, qui sont prioritaires dans le cas d'une intervention d'urgence.

Les services municipaux fournissent t les barrières nécessaires à la manifestation et mettent en place des moyens de sécurité renforcés.

Le service prévention et sécurité opérationnelle peut procéder à l'ouverture de la place et des voies précitées avant l'horaire prévu si les besoins de la manifestation le permettent. Il veille au maintien des barrières et du présent arrêté affiché sur ces dernières par la Direction culture et vie locale.

2- Stationnement

Le stationnement est interdit de 14h00 à 20h00 :

- rue du docteur Tallet,
- place de la Liberté, jusqu'à la rue de la République,
- rue Carnot,
- rue Danton,
- rue de la République.

ARTICLE 3 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté, qui sera affiché et publié selon les conditions réglementaires en vigueur, seront constatées par procès-verbal transmis au tribunal compétent. Conformément aux dispositions de l'article R. 417-10 du code de la route, les véhicules en infraction pourront faire l'objet d'une mise en fourrière immédiate à la charge du contrevenant.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera adressé à la Préfecture pour contrôle de la légalité, notifié à la gendarmerie.

ARTICLE 5 : Les Directeurs généraux adjoints des services, le Lieutenant de gendarmerie, la responsable du service prévention et sécurité opérationnelle, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à L'Isle-sur-la-Sorgue, le 4 novembre 2024




Pierre GONZALVEZ
Maire de L'Isle-sur-la-Sorgue

Le présent arrêté pourra faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

→ d'un recours gracieux devant Monsieur le Maire,

Dans l'hypothèse où la décision critiquée est maintenue, il appartient au requérant de saisir le tribunal administratif de Nîmes d'un recours contentieux dans le délai de deux mois, soit à compter de la lettre exprimant le rejet du recours gracieux, soit à compter de l'expiration du délai de deux mois suivant l'accusé de réception de demande de recours gracieux.

→ d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nîmes,

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet www.telerecours.fr.